Parlement européen
2019-2024

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

2020/0277(COD)

23.11.2021

***I
PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil visant à faire face aux situations de crise et aux cas de force majeure dans le domaine de la migration et de l'asile
(COM(2020)0613 – C9-0308/2020 – 2020/0277(COD))

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

Rapporteur: Juan Fernando López Aguilar

Légende des signes utilisés

*	Procédure de consultation
***	Procédure d'approbation
***I	Procédure législative ordinaire (première lecture)
***II	Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
***III	Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Amendements du Parlement présentés en deux colonnes

Les suppressions sont signalées par des ***italiques gras*** dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des ***italiques gras*** dans les deux colonnes Le texte nouveau est signalé par des ***italiques gras*** dans la colonne de droite

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en ***italiques gras.*** Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ▌ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en ***italiques gras*** le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.
Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

SOMMAIRE

Page

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN 5

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil visant à faire face aux situations de crise et aux cas de force majeure dans le domaine de la migration et de l'asile
(COM(2020)0613 – C9-0308/2020 – 2020/0277(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

– vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2020)0613),

– vu l'article 294, paragraphe 2, l'article 78, paragraphe 2, points c), d) et e), et l'article 79, paragraphe 2, point c), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C9-0308/2020),

– vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

– vu les avis motivés soumis par le Sénat italien et le Parlement hongrois, dans le cadre du protocole nº 2 sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, déclarant que le projet d'acte législatif n'est pas conforme au principe de subsidiarité,

– vu l'avis du Comité économique et social européen du 30 avril 2021[1],

– vu l'avis du Comité des régions du 19 mars 2021[2],

– vu l'article 59 de son règlement intérieur,

– vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A9-0000/2021),

1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;

2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;

3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

Amendement 1

[1] JO C 155 du 30.4.2021, p. 58.
[2] JO C 175 du 7.5.2021, p. 32.

Proposition de règlement
Titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Projet de rapport sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil visant à faire face aux situations de crise ***et aux cas de force majeure*** dans le domaine de la migration et de l'asile	Projet de rapport sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil visant à faire face aux situations de crise dans le domaine de la migration et de l'asile

Or. en

Amendement 2

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) L'approche globale devrait rassembler les politiques dans les domaines de l'asile, de la gestion des migrations, des retours, de la protection des frontières extérieures et du partenariat avec les pays tiers concernés, reconnaissant que l'efficacité de l'approche globale dépend de la prise en charge commune et intégrée de tous les éléments. L'approche globale devrait garantir que l'Union dispose de règles spécifiques pour gérer efficacement les migrations, ***y compris*** le déclenchement d'un mécanisme de solidarité ***obligatoire***, et que toutes les mesures nécessaires soient mises en place pour prévenir les crises.	(3) L'approche globale devrait rassembler les politiques dans les domaines de l'asile, de la gestion des migrations, des retours, de la protection des frontières extérieures et du partenariat avec les pays tiers concernés, reconnaissant que l'efficacité de l'approche globale dépend de la prise en charge commune et intégrée de tous les éléments. L'approche globale devrait garantir que l'Union dispose de règles spécifiques pour gérer efficacement les migrations, ***en particulier*** le déclenchement d'un mécanisme de solidarité ***contraignant***, et que toutes les mesures nécessaires soient mises en place pour prévenir les crises.

Or. en

Amendement 3

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) Nonobstant la mise en place des mesures préventives nécessaires, il ne peut être exclu qu'une situation de crise ***ou*** de force majeure survienne dans le domaine de la migration et de l'asile en raison de circonstances indépendantes de la volonté de l'Union et de ses États membres.	(4) Nonobstant la mise en place des mesures préventives nécessaires, il ne peut être exclu qu'une situation de crise***, y compris un cas*** de force majeure***,*** survienne dans le domaine de la migration et de l'asile en raison de circonstances indépendantes de la volonté de l'Union et de ses États membres.

Or. en

Amendement 4

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) Le présent règlement devrait contribuer à l'approche globale et la compléter en définissant les procédures et mécanismes spécifiques dans le domaine de la protection internationale ***et du retour*** qui devraient s'appliquer dans les circonstances exceptionnelles d'une situation de crise. Il devrait notamment garantir l'application effective du principe de solidarité et de partage équitable des responsabilités ***et l'adaptation des règles pertinentes en matière*** de ***procédures d'asile et de retour***, de sorte que les États membres et l'Union disposent des outils nécessaires, y compris un délai suffisant pour mener à bien ***ces*** procédures.	(5) Le présent règlement devrait contribuer à l'approche globale et la compléter en définissant les procédures et mécanismes spécifiques dans le domaine de la protection internationale qui devraient s'appliquer dans les circonstances exceptionnelles d'une situation de crise. Il devrait notamment garantir l'application effective du principe de solidarité et de partage équitable des responsabilités***, y compris l'octroi*** de ***la protection internationale prima facie***, de sorte que les États membres et l'Union disposent des outils nécessaires, y compris un délai suffisant pour mener à bien ***toutes les différentes*** procédures.

Or. en

Amendement 5

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) Un afflux massif de personnes franchissant la frontière de manière irrégulière et dans un court laps de temps peut conduire à une situation de crise dans un État membre donné. ***Cela*** peut également avoir des conséquences sur le fonctionnement du système d'asile et de migration, non seulement dans cet État membre, mais aussi dans l'ensemble de l'Union, en raison ***de mouvements non autorisés et du manque*** de ***capacité de l'État*** membre de première entrée ***à*** traiter les demandes de protection internationale de ces ressortissants de pays tiers. ***Il*** est ***nécessaire d'établir*** des ***règles*** et des mécanismes spécifiques ***qui devraient permettre d'agir efficacement pour faire face*** à de ***telles situations***.	(6) Un afflux massif de personnes franchissant la frontière de manière irrégulière***, ou à la suite de programmes d'évacuation,*** et dans un court laps de temps peut conduire à une situation de crise dans un État membre donné. ***Une telle situation*** peut également avoir des conséquences sur le fonctionnement du système d'asile et de migration, non seulement dans cet État membre, mais aussi dans l'ensemble de l'Union, ***notamment*** en raison ***des capacités insuffisantes*** de ***quelque État*** membre de première entrée ***que ce soit pour*** traiter les demandes de protection internationale de ces ressortissants de pays tiers ***dans un tel contexte***. ***Un système d'asile, d'accueil ou de retour n'est pas fonctionnel lorsqu'il n'est pas en mesure de faire face à une situation de crise sans porter atteinte aux intérêts des personnes qui arrivent ou d'autres personnes dont la demande de protection internationale*** est ***en cours. Une situation de crise pourrait également survenir lorsque*** des ***circonstances exceptionnelles échappant au contrôle d'un État membre compromettent la possibilité, pour l'État membre concerné, de remplir les obligations qui lui incombent en vertu du droit de l'Union en matière d'asile*** et ***de migration. Il est nécessaire de prévoir*** des mécanismes spécifiques ***afin d'éviter des conséquences graves sur le fonctionnement du régime d'asile européen commun ou du cadre commun, tels que définis dans le règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif*** à ***la gestion*** de ***l'asile et de la migration], en particulier en ce qui concerne un mécanisme de relocalisation obligatoire, en vue d'assurer un équilibre entre les efforts consentis entre les États membres***.

Or. en

Amendement 6

Proposition de règlement
Considérant 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(6 bis) Une situation de crise peut également être la conséquence de programmes d'évacuation. Ces programmes peuvent comprendre différentes mesures d'évacuation, telles que l'octroi de visas humanitaires; la mise en place de couloirs humanitaires ou des transferts directs d'évacuation. Ces programmes d'évacuation devraient s'inscrire dans la réponse d'urgence aux situations d'urgence imprévues.

Or. en

Amendement 7

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) ***Outre les*** situations de crise, les États membres peuvent être confrontés à ***des circonstances anormales et imprévisibles échappant à leur contrôle***, ***dont les conséquences n'auraient pas pu être évitées malgré toute la diligence déployée. De telles situations de force majeure pourraient rendre impossible le respect des délais fixés par les règlements (UE) XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile] et (UE) XXX/XXX [gestion de l'asile et de la migration] pour l'enregistrement des demandes de protection internationale ou pour l'exécution des procédures de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale.*** Afin de garantir que le régime d'asile commun continue de fonctionner de manière efficace et équitable, tout en garantissant	(7) ***Dans certaines*** situations de crise, les États membres peuvent être confrontés à ***un cas de force majeure, visé par le droit international et européen***, ***en raison de la survenance d'une force irrésistible ou d'un événement imprévu échappant à son contrôle, qui rend matériellement impossible, dans les circonstances, l'exécution*** des ***obligations qui lui incombent en vertu de la législation de l'Union en matière d'asile*** et ***de migration[1 bis]. La force majeure peut inclure des catastrophes naturelles telles que des incendies graves, des tremblements de terre, des attentats terroristes, des guerres, des conflits armés militaires ou civils et des soulèvements qui pourraient conduire à une situation de crise.*** Afin de garantir que le régime d'asile commun continue de fonctionner de manière efficace et équitable, tout en

un examen en temps utile des besoins de protection internationale et la sécurité juridique, ***des délais plus longs pour l'enregistrement des demandes et pour les étapes procédurales requises pour déterminer la responsabilité et transférer les demandeurs vers l'État membre responsable devraient s'appliquer dans de telles situations. Les États membres confrontés à une situation de force majeure devraient également être en mesure de mettre en œuvre les mesures de solidarité qu'ils doivent prendre en vertu du mécanisme de solidarité prévu dans*** le ***présent règlement et dans le règlement (UE) XXX/XXX [gestion*** de ***l'asile et de la migration]*** dans ***un délai prolongé, si nécessaire***.	garantissant un examen en temps utile des besoins de protection internationale et la sécurité juridique, le ***déclenchement d'un mécanisme*** de ***relocalisation obligatoire s'applique également*** dans ***ces circonstances exceptionnelles***.
	1 bis h
	Or. en

Amendement 8

Proposition de règlement
Considérant 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(7 bis) Une situation de crise devrait permettre le déclenchement de l'ensemble des mesures prévues par le présent règlement. Le risque imminent d'une situation de crise ne devrait pas être négligé, car une réaction en temps utile en cas de risque imminent pourrait éviter qu'une situation de crise réelle se produise finalement. Au stade d'un risque imminent de situation de crise, le mécanisme de relocalisation obligatoire devrait être disponible à titre préventif.
	Or. en

Amendement 9

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) Le mécanisme de solidarité pour les situations de pression migratoire prévu dans le règlement (UE) XXX/XXX [gestion de l'asile et d la migration] devrait être adapté aux besoins spécifiques des situations de crise en élargissant le champ d'application personnel des mesures de solidarité prévues dans ledit règlement et en fixant des délais plus courts.	***supprimé***

Or. en

Amendement 10

Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) Afin de contribuer rapidement à atténuer la pression qui pèse sur un État membre en situation de crise, le champ d'application de la relocalisation devrait inclure toutes les catégories de demandeurs d'une protection internationale, y compris les personnes bénéficiant ***d'une protection immédiate, ainsi que les bénéficiaires d'une protection internationale et les migrants en situation irrégulière. En outre, un État membre qui prend les retours en charge devrait transférer le ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier depuis l'État membre bénéficiaire si la personne concernée ne retourne pas ou n'est pas éloignée dans un délai de quatre mois, au lieu de huit mois comme le prévoit le règlement (UE) XXX/XXX [gestion de l'asile et de la migration].***	(10) Afin de contribuer rapidement à atténuer la pression qui pèse sur un État membre en situation de crise, le champ d'application de la relocalisation devrait inclure toutes les catégories de demandeurs d'une protection internationale, y compris les personnes bénéficiant de la ***protection internationale prima facie***.

Or. en

Amendement 11

Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) Les règles de procédure énoncées dans le règlement (UE) XXX/XXX [gestion de l'asile et de la migration] aux fins de la relocalisation et de la prise en charge des retours devraient être appliquées afin de garantir la bonne mise en œuvre des mesures de solidarité dans une situation de crise, même si elles devraient être adaptées pour tenir compte de la gravité et de l'urgence de cette situation.	***supprimé***

Or. en

Amendement 12

Proposition de règlement
Considérant 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(12) Dans des situations de crise, les États membres pourraient avoir besoin d'un ensemble plus large de mesures pour gérer de manière ordonnée un afflux massif de ressortissants de pays tiers ***et contenir les mouvements non autorisés. Ces mesures devraient comprendre l'application*** d'une ***procédure de gestion*** de ***crise en matière d'asile et d'une procédure*** de gestion des ***crises en matière*** de ***retour***.	(12) Dans des situations de crise, les États membres pourraient avoir besoin d'un ensemble plus large de mesures pour gérer de manière ordonnée un afflux massif de ressortissants de pays tiers***. Ces mesures devraient principalement reposer sur un mécanisme de relocalisation obligatoire et sur l'octroi*** d'une ***protection internationale prima facie, en tant que mécanisme*** de ***réaction dans le cadre d'un système*** de gestion des ***migrations global à l'échelle*** de ***l'Union***.

Or. en

Amendement 13

Proposition de règlement
Considérant 12 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(12 bis) La prise en compte des ressortissants de pays tiers fuyant le changement climatique devrait également être incluse, le cas échéant, lors de la définition des groupes spécifiques de demandeurs pouvant bénéficier d'une protection internationale prima facie.

Or. en

Amendement 14

Proposition de règlement
Considérant 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(13) Afin de permettre aux États membres de traiter un grand nombre de demandes de protection internationale en situation de crise, il convient de fixer un délai plus long pour l'enregistrement des demandes de protection internationale présentées au ***cours*** de telles situations de crise. Cette extension devrait être sans préjudice des droits des demandeurs d'asile garantis par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.	(13) Afin de permettre aux États membres de traiter un grand nombre de demandes de protection internationale en situation de crise, il convient de fixer un délai plus long pour l'enregistrement des demandes de protection internationale présentées au ***début*** de telles situations de crise. Cette extension ***temporaire*** devrait être sans préjudice des droits des demandeurs d'asile garantis par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ***et de la directive XXX/XXX/UE [directive relative aux conditions d'accueil]***.

Or. en

Amendement 15

Proposition de règlement
Considérant 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(14) Afin de garantir que les États membres disposent de la souplesse nécessaire lorsqu'ils sont confrontés à un afflux important de migrants exprimant leur intention de demander l'asile, l'application de la procédure à la frontière, établie par l'article 41 du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile], devrait être élargie et une procédure de gestion de crise en matière d'asile devrait permettre aux États membres de prendre une décision dans le cadre d'une procédure à la frontière, également sur le fond d'une demande lorsque le demandeur a la nationalité d'un pays tiers ou, dans le cas de personnes apatrides, une résidence habituelle antérieure dans un pays tiers, pour lequel la proportion de décisions accordant la protection internationale à l'échelle de l'Union est de 75 % ou moins. En conséquence, dans le cadre de l'application de la procédure à la frontière en cas de crise, les États membres devraient continuer à appliquer la procédure à la frontière prévue à l'article 41 du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile], mais pourraient étendre l'application de la procédure à la frontière aux ressortissants de pays tiers dont le taux moyen de reconnaissance à l'échelle de l'UE est supérieur à 20 % mais inférieur à 75 %.	***supprimé***

Or. en

Amendement 16

Proposition de règlement
Considérant 15

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(15) Le filtrage des ressortissants de pays tiers conformément aux règles établies dans le règlement (UE) nº XXX/XXX [règlement relatif au filtrage] devrait s'appliquer, avec la possibilité de prolonger le délai de 5 jours de cinq jours supplémentaires, comme précisé dans ledit règlement.	***supprimé***

Or. en

Amendement 17

Proposition de règlement
Considérant 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(16) Dans une situation de crise, compte tenu de l'éventuelle pression exercée sur le régime d'asile, les États membres devraient avoir la possibilité de ne pas autoriser l'entrée sur leur territoire de demandeurs faisant l'objet d'une procédure à la frontière pendant une période plus longue que celles fixées à l'article 41, paragraphes 11 et 13 du règlement (UE) XXX/ XXX [règlement sur les procédures d'asile]. Toutefois, les procédures devraient être achevées dès que possible et, en tout état de cause, les périodes ne devraient être prolongées que d'une période supplémentaire n'excédant pas huit semaines; si ces procédures ne peuvent être achevées à l'expiration de cette période prolongée, les demandeurs devraient être autorisés à entrer sur le territoire d'un État membre aux fins de l'achèvement de la procédure de protection internationale.	***supprimé***

Or. en

Amendement 18

Proposition de règlement
Considérant 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(17) La procédure de gestion de crise en matière de retour devrait faciliter, dans une situation de crise, le retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier dont la demande a été rejetée dans le cadre d'une procédure de gestion de crise en matière d'asile et qui n'ont pas le droit de rester et ne sont pas autorisés à rester, en fournissant aux autorités nationales compétentes les outils nécessaires et un délai suffisant pour mener à bien les procédures de retour avec toute la diligence requise. Pour pouvoir réagir efficacement aux situations de crise, la procédure de gestion de crise en matière de retour devrait également s'appliquer aux demandeurs, aux ressortissants de pays tiers et aux apatrides soumis à la procédure à la frontière visée à l'article 41 de la proposition de règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif aux procédures d'asile], dont les demandes ont été rejetées avant l'adoption d'une décision de la Commission déclarant qu'un État membre est confronté à une situation de crise et qui n'ont pas le droit de rester et ne sont pas autorisés à rester après cette décision.	***supprimé***

Or. en

Amendement 19

Proposition de règlement
Considérant 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(18) Lors de l'application de la	***supprimé***

procédure de gestion de crise en matière de retour, les ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ou les apatrides qui n'ont pas le droit de rester et qui ne sont pas autorisés à séjourner sur le territoire de l'État membre concerné ne devraient pas être autorisés à entrer sur le territoire de l'État membre concerné et devraient être maintenus dans les lieux visés à l'article 41bis, paragraphe 2, du règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif aux procédures d'asile] pendant une période pouvant être supérieure à celle prévue par cet article afin de permettre aux autorités de faire face aux situations de crise et de finaliser les procédures de retour; à cette fin, la durée maximale de 12 semaines de la procédure de retour à la frontière prévue à l'article 41bis, paragraphe 2, du règlement (UE) XXX /XXX [règlement sur les procédures d'asile] pourrait être prolongée d'une période supplémentaire ne pouvant excéder huit semaines. Au cours de cette période, il devrait être possible de maintenir en rétention les ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, en application de l'article 41bis, paragraphes 5 et 6, du règlement (UE) XXX/ XXX [règlement sur les procédures d'asile], pour autant que les garanties et conditions de rétention prévues par la directive XXX/XXX/ UE [refonte de la directive «retour»] soient respectées, y compris l'évaluation individuelle de chaque cas, le contrôle judiciaire de la rétention et des conditions de rétention adéquates.

Or. en

Amendement 20

Proposition de règlement
Considérant 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(19) Afin de permettre la bonne gestion d'une situation de crise et d'assurer une adaptation adéquate des règles applicables en matière d'asile et de retour, la Commission devrait, au moyen d'une décision d'exécution, autoriser les États membres concernés, sur demande motivée, à appliquer des règles dérogatoires appropriées. Une telle décision d'exécution pourrait autoriser un ou plusieurs États membres le demandant à déroger aux règles applicables.	***supprimé***

Or. en

Amendement 21

Proposition de règlement
Considérant 19 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(19 bis) L'initiative visant à demander une évaluation d'une situation de crise peut être prise par la Commission, l'État membre concerné, le Conseil ou le Parlement européen. La Commission devrait tenir compte des demandes d'examen d'une éventuelle situation de crise émanant de ces acteurs institutionnels, étant donné qu'ils ont tous une responsabilité commune en ce qui concerne l'équilibre entre les efforts, la responsabilité et la solidarité au sein de l'Union et entre les États membres. Il est dans l'intérêt d'un régime d'asile européen commun efficace de réagir en temps utile aux crises, même à leurs premiers stades, et de contribuer ainsi à une gestion commune efficace et durable de l'asile et des migrations.

Or. en

Amendement 22

Proposition de règlement
Considérant 20

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(20) La Commission devrait ***examiner*** une ***demande motivée présentée par un État membre*** en tenant compte des informations étayées recueillies conformément au règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif à l'Agence pour l'asile] ***et*** au règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil[3], ainsi que du rapport sur la gestion des flux migratoires visé dans le règlement (UE) XXX/XXX ***[gestion*** de l'asile et de la migration].	(20) La Commission devrait ***évaluer*** une ***situation de crise*** en tenant compte des informations étayées recueillies conformément au règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif à l'Agence pour l'asile]***,*** au règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil[3], ainsi que du rapport sur la gestion des flux migratoires visé dans le règlement (UE) XXX/XXX ***[règlement relatif à la gestion*** de l'asile et de la migration] ***et des rapports du HCR, de l'OIM ou encore des informations factuelles et fondées sur des éléments concrets émanant des autres agences de l'Union***.
[3] Règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2019 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et abrogeant les règlements (UE) nº 1052/2013 et (UE) 2016/1624, JO L 295 du 14.11.2019, p. 1.	[3] Règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2019 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et abrogeant les règlements (UE) nº 1052/2013 et (UE) 2016/1624, JO L 295 du 14.11.2019, p. 1.

Or. en

Amendement 23

Proposition de règlement
Considérant 20 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(20 bis) Une situation de crise ne repose pas uniquement sur des ordres de grandeur. Les aspects locaux et régionaux peuvent constituer des éléments majeurs de son évaluation, car une défaillance fonctionnelle considérable au niveau local ou régional pourrait avoir les mêmes

	conséquences qu'une situation de crise au niveau national.

Or. en

Amendement 24

Proposition de règlement
Considérant 21

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(21) Afin de donner aux États membres le temps supplémentaire nécessaire pour faire face à la situation de crise tout en garantissant un accès efficace et aussi rapide que possible aux procédures et droits pertinents, la Commission devrait autoriser l'application de la procédure de gestion de crise en matière d'asile et de la procédure de gestion de crise en matière de retour pour une période de six mois, qui pourrait être prolongée jusqu'à une période n'excédant pas un an. Après l'expiration de la période concernée, les délais prolongés prévus dans les procédures de gestion de crise en matière d'asile et de retour ne devraient pas s'appliquer aux nouvelles demandes de protection internationale.	***supprimé***

Or. en

Amendement 25

Proposition de règlement
Considérant 22

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(22) Pour les mêmes raisons, la Commission devrait autoriser l'application de règles dérogatoires en ce qui concerne le délai d'enregistrement pour une période n'excédant pas quatre	***supprimé***

semaines, renouvelable sur la base d'une nouvelle demande motivée présentée par l'État membre concerné. La période totale d'application ne devrait toutefois pas dépasser douze semaines.

Or. en

Amendement 26

Proposition de règlement
Considérant 23

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(23) En situation de crise, les États membres devraient avoir la possibilité de suspendre l'examen des demandes de protection internationale présentées par des personnes déplacées de pays tiers qui ne sont pas en mesure de retourner dans leur pays d'origine, où elles courraient un risque élevé de subir une violence aveugle, dans des situations exceptionnelles de conflit armé. Dans ce cas, le statut de protection immédiate devrait être accordé à ces personnes. Les États membres devraient reprendre l'examen de leur demande un an au plus tard à compter de sa suspension.	***supprimé***

Or. en

Amendement 27

Proposition de règlement
Considérant 24

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(24) Les personnes bénéficiant d'une protection immédiate devraient continuer à être considérées comme demandeurs d'une protection internationale, compte tenu de leur demande en cours de	***supprimé***

protection internationale au sens du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile], ainsi qu'au sens du règlement (UE) XXX/XXX [gestion de l'asile et de la migration].

Or. en

Amendement 28

Proposition de règlement
Considérant 25

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(25) Les États membres devraient veiller à ce que les bénéficiaires d'un statut de protection immédiate aient effectivement accès à tous les droits énoncés dans le règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile] applicables et équivalents à ceux dont jouissent les bénéficiaires de la protection subsidiaire.	***supprimé***

Or. en

Amendement 29

Proposition de règlement
Considérant 26

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(26) Afin de procéder à une évaluation appropriée des demandes de protection internationale présentées par les bénéficiaires d'une protection immédiate, les procédures d'asile devraient reprendre au plus tard un an après la suspension de ces procédures.	***supprimé***

Or. en

Amendement 30

Proposition de règlement
Considérant 27

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(27) Depuis l'adoption de la directive 2001/55/CE du Conseil[25], les règles relatives aux conditions que doivent remplir les bénéficiaires d'une protection internationale ont considérablement évolué. Étant donné que le présent règlement établit des règles relatives à l'octroi ***d'un statut de protection immédiate*** dans des situations de crise aux personnes déplacées en provenance de pays tiers qui ne sont pas en mesure de retourner dans leur pays d'origine, et prévoit des règles spécifiques en matière de solidarité pour ces personnes, il convient d'abroger la directive 2001/55/CE.	***(27)*** Depuis l'adoption de la directive 2001/55/CE du Conseil[25], les règles relatives aux conditions que doivent remplir les bénéficiaires d'une protection internationale ont considérablement évolué. Étant donné que le présent règlement établit des règles relatives à l'octroi ***d'une protection internationale prima facie*** dans des situations de crise aux personnes déplacées en provenance de pays tiers qui ne sont pas en mesure de retourner dans leur pays d'origine, et prévoit des règles spécifiques en matière de solidarité pour ces personnes, il convient d'abroger la directive 2001/55/CE.
[25] Directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil (JO L 212 du 7.8.2001, p. 12).	[25] Directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil (JO L 212 du 7.8.2001, p. 12).

Or. en

Amendement 31

Proposition de règlement
Considérant 28

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(28) Il convient d'établir des règles	***supprimé***

spécifiques pour les cas de force majeure, afin de permettre aux États membres de prolonger les délais fixés dans le règlement (UE) XXX/XXX [gestion de l'asile et de la migration] dans des conditions strictes lorsqu'il est impossible de respecter ces délais en raison de la situation extraordinaire. Cette prolongation devrait s'appliquer aux délais fixés pour l'envoi des demandes de prise en charge et l'envoi des réponses à ces demandes et pour les notifications aux fins de reprise en charge, ainsi qu'au délai de transfert d'un demandeur vers l'État membre responsable.

Or. en

Amendement 32

Proposition de règlement
Considérant 29

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(29) Des règles spécifiques devraient également être établies pour les cas de force majeure, afin de permettre aux États membres de prolonger les délais relatifs à l'enregistrement des demandes de protection internationale dans le règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile], dans des conditions strictes. Dans ces cas, les demandes de protection internationale devraient être enregistrées par cet État membre au plus tard quatre semaines à compter de leur introduction.	***supprimé***

Or. en

Amendement 33

Proposition de règlement
Considérant 30

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(30) Dans de tels cas de force majeure, l'État membre concerné devrait notifier à la Commission et, le cas échéant, aux autres États membres son intention d'appliquer les dérogations respectives à ces délais, ainsi que les raisons précises pour lesquelles il envisage de les appliquer, ainsi que la période pendant laquelle elles seront appliquées.	***supprimé***

Or. en

Amendement 34

Proposition de règlement
Considérant 31

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(31) Dans les situations de force majeure, qui empêchent un État membre de se conformer à l'obligation de prendre des mesures de solidarité dans les délais fixés dans le règlement (UE) XXX/XXX [gestion de l'asile et de la migration] et dans le présent règlement, cet État membre devrait avoir la possibilité de notifier à la Commission et aux autres États membres les raisons précises pour lesquelles il estime être confronté à une telle situation et de prolonger le délai de mise en œuvre des mesures de solidarité.	***supprimé***

Or. en

Amendement 35

Proposition de règlement
Considérant 32

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

(32) Lorsqu'un État membre n'est plus confronté à une situation de force majeure, il devrait notifier dès que possible à la Commission et, le cas échéant, aux autres États membres, la cessation de la situation. Les délais dérogeant au règlement (UE) XXX/XXX [gestion de l'asile et de la migration] ne devraient pas s'appliquer aux nouvelles demandes de protection internationale présentées après la date de cette notification ou aux ressortissants de pays tiers ou apatrides en séjour irrégulier après cette date. À la suite de cette notification, les délais fixés dans le règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile] devraient commencer à s'appliquer.	***supprimé***

Or. en

Amendement 36

Proposition de règlement
Considérant 32 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(32 bis) Le règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile] prévoit des mécanismes rapides dans le cas où de nombreuses personnes arrivant dans un État membre introduisent une demande de protection internationale. Les États membres sont autorisés à demander l'aide des ressources humaines des différentes administrations publiques pour les aider à assumer la charge de travail liée à l'enregistrement, à condition qu'elles aient reçu une formation appropriée; Les équipes d'appui de l'Agence pour l'asile peuvent également apporter leur aide, au titre du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile] et du règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif à l'Agence de l'Union européenne

pour l'asile], pour compenser sans délai les pénuries régulières de personnel. Ces mécanismes, actuellement prévus par la législation de l'Union, ne nécessitent pas de dérogations longues ou indéterminées aux dispositions relatives à l'enregistrement régulier figurant dans le règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile]. En cas de situation de crise établie, les États membres devraient s'engager à déclencher tous les mécanismes juridiques possibles pour garantir un enregistrement rapide et complet des demandes, en vue de garantir la transparence et l'accès à la procédure, conformément aux principes de bonne administration; dans de telles circonstances, ce n'est que dans les premières semaines d'une situation de crise qu'il convient d'envisager une dérogation temporaire aux délais d'enregistrement établis dans le règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile].

Or. en

Amendement 37

Proposition de règlement
Considérant 32 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(32 ter) Lors de l'enregistrement des demandeurs d'une protection internationale, les États membres devraient toujours inclure dans les formulaires d'enregistrement tous les éléments nécessaires pour déterminer l'État membre responsable de l'examen de la demande, ainsi que tout lien significatif que le demandeur pourrait avoir avec un autre État membre, afin d'appliquer une procédure de relocalisation sans heurts. Les États

membres devraient compter sur l'aide de l'Agence pour l'asile et sur sa boîte à outils de soutien pour établir ces formulaires d'enregistrement de la manière la plus complète possible. Une telle approche devrait garantir des transferts rapides et un accès rapide à la procédure d'asile.

Or. en

Amendement 38

Proposition de règlement
Considérant 32 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(32 quater) Les demandeurs qui ont présenté une demande de protection internationale devraient recevoir un document attestant l'introduction d'une telle demande. Ce document devrait faciliter l'accès à leurs droits conformément à la directive XXX/XXX/UE [directive relative aux conditions d'accueil], à la suite de l'introduction de cette demande, et ce jusqu'à son enregistrement formel.

Or. en

Amendement 39

Proposition de règlement
Considérant 32 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(32 quinquies)En vue d'accélérer les processus de relocalisation, l'État membre en situation de crise devrait utiliser les équipes d'appui et la boîte à outils existante de l'Agence pour l'asile, s'appuyer sur les meilleures pratiques et

l'expérience acquise dans le cadre du soutien permanent à la relocalisation, en particulier dans le cadre des décisions du Conseil de septembre 2015 sur la relocalisation d'urgence, et à l'occasion des débarquements à la suite d'interventions de recherche et de sauvetage.

Or. en

Amendement 40

Proposition de règlement
Considérant 32 sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(32 sexies) Lorsque des États membres sont confrontés à une situation de crise, ils devraient pouvoir accéder rapidement à l'aide fournie par d'autres États membres. Des relocalisations rapides et fluides, ainsi que des procédures accélérées de détermination de l'État membre responsable conformément à la partie III du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur l'asile et la gestion des migrations] sont un outil nécessaire pour atténuer les situations de crise dans les États membres concernés. Une telle réponse devrait garantir un accès rapide aux procédures d'asile pour les demandeurs et une gestion efficace des migrations pour l'ensemble de l'Union.

Or. en

Amendement 41

Proposition de règlement
Considérant 32 septies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

(32 septies) Lorsque les États membres n'offrent pas suffisamment d'engagements en matière de relocalisation pour atteindre les seuils fixés par la Commission européenne dans sa décision sur la situation de crise, la Commission devrait être chargée d'ajuster les contributions de chaque État membre jusqu'à ce que le seuil fixé dans la décision soit atteint. Une clé de répartition, fondée sur la taille de la population de chaque État membre, son PIB et son taux de chômage, devrait servir de référence pour les contributions de relocalisation par État membre. En vue de la garantie d'une bonne intégration des bénéficiaires de la relocalisation, l'incidence du taux de chômage dans la clé de répartition peut contribuer à répondre aux pénuries de main-d'œuvre sur les marchés du travail nationaux dans les États membres concernés.

Or. en

Amendement 42

Proposition de règlement
Considérant 32 octies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(32 octies) Lorsqu'ils proposent le montant des contributions à la relocalisation, les États membres devraient tenir compte du soutien à la relocalisation offert par les villes et les régions, étant donné que la relocalisation et l'intégration dépendent principalement des acteurs au niveau local; ceux-ci sont donc des acteurs clés de la réussite des trajectoires de relocalisation.

Or. en

Amendement 43

Proposition de règlement
Considérant 32 nonies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(32 nonies) Afin de coordonner et d'optimiser tous les efforts de relocalisation, un coordinateur de l'Union chargé de la relocalisation, qui sera nommé par la Commission, devrait assister et superviser la coordination de la relocalisation des demandeurs et des bénéficiaires jugés admissibles à la relocalisation. Le coordinateur de l'Union pour la relocalisation devrait, en particulier, s'efforcer de donner la priorité aux personnes vulnérables, en particulier les mineurs non accompagnés, et aux bénéficiaires d'une protection internationale prima facie dans les transferts de relocalisation. Le coordinateur de l'Union pour la relocalisation devrait également, en coopération avec la Commission et l'Agence pour l'asile, promouvoir des méthodes de travail cohérentes pour la vérification de tout lien utile entre les personnes éligibles à la relocalisation et les États membres de relocalisation.

Or. en

Amendement 44

Proposition de règlement
Considérant 33 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(33 bis) Lorsque les États membres reçoivent une aide financière pour la relocalisation, ils devraient veiller à ce que les autorités locales qui soutiennent le processus de relocalisation bénéficient de ce soutien financier.

Or. en

Amendement 45

Proposition de règlement
Considérant 34

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(34) ***Afin d'assurer*** des ***conditions uniformes d'exécution du présent règlement***, il convient de ***conférer*** des ***compétences d'exécution*** à la ***Commission***. Ces ***compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) nº 182/2011 du*** Parlement européen et ***du*** Conseil***[26]***.	***(34) Afin de permettre l'adaptation nécessaire*** des ***règles relatives aux procédures d'asile ainsi que de celles relatives à la solidarité***, il convient de ***déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter*** des ***actes conformément*** à ***l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne l'établissement de*** la ***décision relative à une situation de crise, les contributions à la relocalisation en situation de crise, l'enregistrement des demandes de protection internationale en situation de crise, l'octroi d'une protection internationale prima facie et la décision relative à la fin d'une situation de crise***. ***Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer»[1 bis]. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.***

[26] Règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du

[1 bis] JO L ***123*** du ***12.5.2016***, p. ***1***.

16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L ***55*** du ***28.2.2011***, p. ***13)***.

Or. en

Amendement 46

Proposition de règlement
Considérant 35

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(35) La procédure d'examen devrait être utilisée pour l'adoption de mesures de solidarité dans les situations de crise afin d'autoriser l'application de règles de procédure dérogatoires et de déclencher l'octroi d'un statut de protection immédiate.	***supprimé***

Or. en

Amendement 47

Proposition de règlement
Considérant 36

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(36) La Commission devrait adopter des actes d'exécution immédiatement applicables pour des raisons d'urgence impérieuses dûment justifiées en raison de la situation de crise présente dans les États membres.	***supprimé***

Or. en

Amendement 48

Proposition de règlement
Considérant 37 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(37 bis) Étant donné que l'objectif du présent règlement, à savoir apporter aux règles relatives aux procédures d'asile ainsi que celles relatives à la solidarité les modifications nécessaires pour assurer que les États membres puissent faire face aux situations de crise, y compris aux cas de force majeure dans le domaine de la gestion de l'asile et de la migration au sein de l'Union, ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les États membres, mais peut, en revanche, pour des raisons d'harmonisation et de comparabilité, être mieux réalisé au niveau de l'Union, celle-ci peut adopter des mesures conformément au principe de subsidiarité énoncé à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

Or. en

Amendement 49

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le présent règlement traite des situations de crise et de force majeure dans le domaine de la migration et de l'asile au sein de l'Union et prévoit des règles spécifiques dérogeant à celles énoncées dans les règlements (UE) XXX/XXX [gestion de l'asile et de la migration] et (UE) XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile] et dans la directive XXX [refonte de la directive «retour»].	1. Le présent règlement traite des situations de crise, y compris de force majeure, dans le domaine de la migration et de l'asile au sein de l'Union et prévoit des dérogations spécifiques aux règles énoncées dans le règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile]. ***Le présent règlement établit un mécanisme de réaction aux crises visant à alléger les contraintes qui pèsent sur les***

États membres confrontés à une situation de crise et à protéger les droits des demandeurs et des bénéficiaires d'une protection internationale, y compris l'accès à la procédure et les conditions d'accueil en situation de crise.

Or. en

Amendement 50

Proposition de règlement
Article 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 1 bis
	Définitions
	Aux fins du présent règlement, on entend par:
	1) «situation de crise»:
	a) – une situation exceptionnelle d'afflux massif de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides qui arrivent de manière irrégulière, ou à la suite de programmes d'évacuation, dans un État membre ou sont débarqués sur son territoire à la suite d'opérations de recherche et de sauvetage. Elle est d'une ampleur telle, proportionnellement à la population et au PIB de l'État membre concerné, et d'une nature telle, qu'elle rend inopérant le système d'asile, d'accueil ou de retour de cet État membre à l'échelon local, régional ou national; ou
	– une situation exceptionnelle due à une force irrésistible ou à un événement imprévu échappant à son contrôle, qui est d'une telle ampleur, proportionnellement à la population, au PIB et au taux de chômage de l'État membre concerné, et d'une telle nature, qu'il empêche l'État membre d'accueil de remplir les obligations qui lui incombent en vertu du droit de l'Union en matière d'asile et de

migration;

b) un «risque imminent» d'une telle situation tel que visé au point 1) paragraphe a);

2) «État membre bénéficiaire», un État membre bénéficiant d'une aide au titre des dispositions du présent règlement;

3) «État membre contributeur», l'État membre qui procède à la relocalisation en vertu des dispositions du présent règlement.

Or. en

Amendement 51

Proposition de règlement
Article 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 2	***supprimé***
Solidarité dans les situations de crise	
1. Aux fins de la fourniture de contributions de solidarité au profit d'un État membre en situation de crise, conformément à l'article 1er, paragraphe 2, point a), la partie IV du règlement (UE) XXX /XXX [gestion de l'asile et de la migration], s'applique mutatis mutandis, à l'exception de l'article 45, paragraphe 1, point d), de l'article 47, de l'article 48, de l'article 51, paragraphe 3, point b) iii) et paragraphe 4, de l'article 52, paragraphes 2 et 5, et de l'article 53, paragraphe 2, deuxième et troisième alinéas.	
2. Par dérogation à l'article 50, paragraphe 3, l'évaluation visée audit paragraphe porte sur la situation dans l'État membre concerné au cours du mois précédent.	

3. Par dérogation à l'article 51, paragraphe 1, à l'article 52, paragraphe 3, et à l'article 53, paragraphe 1, du règlement (UE) XXX/XXX [gestion de l'asile et de la migration], les délais fixés dans ces dispositions sont ramenés à une semaine.

4. Par dérogation à l'article 51, paragraphe 2, du règlement (UE) XXX/XXX [gestion de l'asile et de la migration], le rapport qui y est visé indique si l'État membre concerné se trouve dans une situation de crise au sens de l'article 1er, paragraphe 2, point a), du présent règlement.

5. Par dérogation à l'article 51, paragraphe 3, point b) ii), à l'article 52, paragraphe 1, à l'article 52, paragraphe 3, premier alinéa, et à l'article 53, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) XXX/XXX [gestion de l'asile et de la migration], la relocalisation comprend non seulement les personnes visées à l'article 45, paragraphe 1, points a) et c), dudit règlement, mais également les personnes visées à l'article 45, paragraphe 2, points a) et b).

6. Par dérogation à l'article 54 du règlement (UE) XXX/XXX [gestion de l'asile et de la migration], la part calculée conformément à la formule énoncée audit article s'applique également aux mesures énoncées à l'article 45, paragraphe 2, points a) et b), dudit règlement.

7. Par dérogation à l'article 55, paragraphe 2, du règlement (UE) XXX/XXX [gestion de l'asile et de la migration], le délai qui y est fixé est fixé à quatre mois.

Or. en

Amendement 52

Proposition de règlement

Article 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 2 bis
	Évaluation d'une situation de crise
	1. La Commission évalue si un État membre se trouve dans une situation de crise dans l'un des cas suivants:
	a) l'État membre a informé la Commission, dans une demande détaillée, qu'il se considérait être en situation de crise;
	b) à partir des informations disponibles, la Commission estime que l'État membre peut se trouver dans une situation de crise;
	c) à partir des informations disponibles, le Parlement européen ou le Conseil estiment que l'État membre se trouve dans une situation de crise.
	2. Lorsqu'elle évalue si un État membre se trouve dans une situation de crise, la Commission consulte les agences chargées de la justice et des affaires intérieures, en particulier l'Agence pour l'asile, l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes et l'Agence des droits fondamentaux, ainsi que les organisations internationales, en particulier le HCR et l'OIM, et tient compte des informations recueillies en vertu de la recommandation (UE) 2020/1366 de la Commission du 23 septembre 2020 relative à un mécanisme de l'UE pour la préparation et la gestion des crises liées à la migration[1a] (préparation aux migrations et plan de gestion des crises) et du rapport sur la gestion des migrations visé à l'article 6), paragraphe 4), du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur l'asile et la gestion des migrations].
	3. La Commission consulte l'État membre concerné au cours de son

évaluation.

4. La Commission informe immédiatement le Parlement européen, le Conseil et les États membres qu'elle procède à une évaluation de cet ordre.

5. L'évaluation d'une situation de crise visée au paragraphe 1 porte sur la situation dans l'État membre concerné au cours des deux mois précédents, par rapport à la situation globale dans l'Union, et tient compte, en particulier, des éléments suivants:

a) le nombre de demandes de protection internationale introduites par des ressortissants de pays tiers et la nationalité des demandeurs;

b) le nombre de décisions de retour adoptées conformément à la directive 2008/115/CE;

c) le nombre de ressortissants de pays tiers admis dans le cadre de programmes de réinstallation ou d'admission humanitaire, aux échelons de l'Union et national;

d) le nombre de requêtes aux fins de prise en charge et de notifications aux fins de reprise en charge reçues et sortantes, conformément aux articles 34 et 36 du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur la gestion de l'asile et des migrations];

e) le nombre de mineurs non accompagnés;

f) le nombre de transferts effectués conformément à l'article 31 du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur l'asile et la gestion des migrations];

g) le nombre de personnes appréhendées à l'occasion d'un franchissement irrégulier de la frontière extérieure terrestre, maritime ou aérienne;

h) le nombre et la nationalité des ressortissants de pays tiers débarqués à la

suite d'opérations de recherche et de sauvetage, y compris le nombre de demandes de protection internationale;

6. L'évaluation d'une situation de crise tient également compte des éléments suivants:

a) les informations communiquées par l'État membre concerné, dans lequel l'évaluation est réalisée conformément au paragraphe 1, point a);

b) la situation géopolitique dans les pays tiers concernés qui est susceptible d'avoir une incidence sur les mouvements migratoires;

c) les recommandations pertinentes prévues à l'article 15 du règlement (UE) nº 1053/2013 du Conseil, à l'article 15 du règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif à l'Agence de l'Union européenne pour l'asile] et à l'article 32, paragraphe 7, du règlement (UE) 2019/1896, ainsi qu'aux décisions pertinentes du Conseil adoptées en vertu de l'article 22 du règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif à l'Agence de l'Union européenne pour l'asile];

d) les rapports de connaissance et d'analyse intégrées de la situation (ISAA) prévus dans la décision d'exécution (UE) 2018/1993 du Conseil concernant le dispositif intégré de l'Union européenne pour une réaction au niveau politique dans les situations de crise, à la condition que ledit dispositif intégré soit activé ou que le rapport de connaissance et d'analyse de la situation migratoire (MISAA) soit publié dans le cadre de la première phase du plan de préparation et de gestion de crise en matière de migration, lorsque le dispositif intégré pour une réaction au niveau politique dans les situations de crise n'est pas activé;

e) le soutien apporté par les agences de l'Union à l'État membre potentiellement en situation de crise.

[1 bis] ***JO L 317 du 1.10.2020, p. 26.***

Or. en

Amendement 53

Proposition de règlement
Article 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 2 ter
	Décision relative à une situation de crise
	1. La Commission adopte une décision sur une situation de crise à la suite de la demande d'évaluation effectuée conformément à l'article 2 bis, au plus tard une semaine après la notification visée à l'article 2 bis, paragraphe 4, et la soumet au Parlement européen et au Conseil.
	2. Dans sa décision, la Commission indique si l'État membre concerné se trouve dans une situation de crise.
	3. Lorsque la Commission conclut que l'État membre concerné se trouve dans une situation de crise, la décision relative à une situation de crise détermine les aspects suivants:
	a) la capacité de l'État membre concerné dans le domaine de la gestion des migrations, en particulier en matière d'asile, ainsi que ses besoins généraux pour gérer ses dossiers d'asile;
	b) les mesures que l'État membre concerné devrait prendre dans le domaine de la gestion des migrations, et en particulier dans le domaine de l'asile;
	c) le montant approprié des contributions à la relocalisation nécessaires pour faire face à la situation de crise et le calendrier prévu pour la mise en œuvre de ces contributions;

d) les catégories de personnes visées à l'article 2 quater, paragraphe 1, devant faire l'objet d'une relocalisation par les États membres contributeurs;

4. La Commission adopte la décision relative à une situation de crise au moyen d'un acte délégué conformément à l'article 12 ter.

Or. en

Amendement 54

Proposition de règlement
Article 2 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 2 quater
	Plans de réaction de solidarité en situation de crise
	1. Lorsque la décision visée à l'article 2 ter indique qu'un État membre se trouve dans une situation de crise, les États membres contributeurs, qui ne sont pa eux-mêmes des États membres bénéficiaires, contribuent par la relocalisation des demandeurs de protection internationale, que ces demandeurs fassent ou non l'objet de la procédure à la frontière, et des bénéficiaires d'une protection internationale qui ont obtenu une protection internationale moins de trois ans avant l'adoption de l'acte délégué visé à l'article 2 quinquies. Les États membres accordent la priorité à la relocalisation des personnes vulnérables, en particulier des mineurs non accompagnés, et, en cas de crise visée à l'article 1 bis, paragraphe 1, point a), des bénéficiaires d'une protection internationale prima facie octroyée conformément à l'article 10 bis.
	2. Dans un délai d'une semaine à

compter de l'adoption de la décision sur la situation de crise visée à l'article 2 ter, les États membres soumettent à la Commission un plan d'action de solidarité. Le plan de réaction de solidarité indique le montant proposé par l'État membre pour les contributions à la relocalisation, y compris les catégories de personnes devant faire l'objet d'une relocalisation en vertu du paragraphe 1 du présent article. Les États membres indiquent également les modalités et le calendrier de mise en œuvre de ces contributions proposées.

Un État membre proposant des contributions de relocalisation visées au premier alinéa, peut demander une déduction de 10 % de sa part calculée selon la clé de répartition définie à l'article 2 sexies lorsqu'il indique dans le plan de réaction de solidarité avoir été responsable, au cours des cinq années précédentes, de l'examen d'au moins deux fois plus de demandes de protection internationale par habitant que la moyenne de l'Union.

Lorsque des contributions ont été apportées en réponse à une demande d'aide à la relocalisation présentée par un État membre bénéficiaire en vue de prévenir une situation de crise sur son territoire dans les six mois précédant la notification de l'article 2 bis, paragraphe 4, et lorsqu'elles correspondent à des mesures de relocalisation prévues dans la décision relative à une situation de crise conformément à l'article 2 ter, la Commission déduit ces contributions de leur part correspondante calculée conformément à la clé de répartition prévue à l'article 2 sexies.

Or. en

Amendement 55

Proposition de règlement
Article 2 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 2 quinquies
	Acte délégué de la Commission relatif aux mesures à prendre dans les situations de crise
	1. Dans un délai d'une semaine à compter de la présentation des plans de réaction de solidarité conformément à l'article 2 quater, paragraphe 2, la Commission adopte un acte délégué conformément à l'article 12 bis.
	2. La Commission, par voie d'actes d'exécution:
	a) dans une situation de crise visée à l'article 1 bis, paragraphe 1, point a):
	i) détermine si la dérogation prévue à l'article 6 doit être déclenchée;
	ii) établit qu'il est nécessaire de donner la priorité, en vertu de l'article 10 bis, paragraphe 2, à un certain groupe de demandeurs d'une protection internationale prima facie, lorsque leur demande de protection internationale est susceptible d'être fondée;
	iii) définit le pays d'origine spécifique, ou une partie d'un pays d'origine spécifique, ou le groupe spécifique de demandeurs sur la base d'autres critères bien définis, tirés du règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile] en ce qui concerne les personnes visées à l'article 10 bis, paragraphe 1, et lorsque leur demande de protection internationale est susceptible d'être fondée;
	b) dans une situation de crise visée à l'article 1 bis, paragraphe 1, y compris un risque imminent de situation de crise, qui

prévoit, outre les mesures visées au point a) du présent paragraphe:

i) la répartition des personnes devant faire l'objet d'une relocalisation, telle qu'établie dans la décision relative à une situation de crise en vertu de l'article 2 ter, paragraphe 3, point c), entre les États membres contributeurs, sur la base de la clé de répartition prévue à l'article 2 sexies;

ii) la répartition des différentes catégories de personnes devant faire l'objet d'une relocalisation, telles qu'établies dans la décision relative à une situation de crise en vertu de l'article 2 ter, paragraphe 3, point d), entre les États membres contributeurs.

La répartition prévue au paragraphe 2, point b), est adaptée lorsqu'un État membre contributeur qui présente une demande en vertu de l'article 2 ter, paragraphe 2, deuxième alinéa, démontre dans le plan de réaction de solidarité qu'il a été, au cours des cinq années précédentes, responsable de l'examen d'au moins deux fois plus de demandes de protection internationale par habitant que la moyenne de l'Union. En pareil cas, l'État membre se voit appliquer une déduction de 10 % sur sa part calculée selon la clé de répartition définie à l'article 2 sexies.

Lorsque des contributions ont été apportées en réponse à une demande d'aide à la relocalisation présentée par un État membre bénéficiaire en vue de prévenir une situation de crise sur son territoire dans les six mois précédant la notification de l'article 2 bis, paragraphe 4, et lorsqu'elles correspondent à des mesures de relocalisation prévues dans la décision relative à une situation de crise conformément à l'article 2 ter, la Commission déduit ces contributions de leur part correspondante calculée conformément à la clé de répartition

prévue à l'article 2 sexies.

Ces déductions sont réparties proportionnellement entre les autres États membres contributeurs conformément à la clé de répartition prévue à l'article 2 sexies.

Lorsqu'un ou plusieurs États membres n'ont pas présenté de plan de réaction de solidarité, la Commission détermine leur contribution à la relocalisation en tenant compte des besoins recensés dans la décision sur la situation de crise prise en vertu de l'article 2 ter et conformément à la clé de répartition prévue à l'article 2 sexies.

Lorsque la Commission estime que le montant des contributions à la relocalisation ou les catégories de personnes visées à l'article 2 quater, paragraphe 1, indiqués dans les plans d'intervention de solidarité ne correspondent pas aux besoins recensés dans la décision sur la situation de crise prise en application de l'article 2 ter, la Commission améliore les contributions à la relocalisation conformément à la clé de répartition définie à l'article 2 sexies.

3. Les mesures prévues dans l'acte délégué sont applicables à partir de la date de son entrée en vigueur et s'appliquent jusqu'à ce qu'il soit mis fin à la situation de crise conformément à l'article 10 ter.

4. La Commission présente un rapport sur la mise en œuvre du présent règlement tous les trois mois après son entrée en vigueur. Son rapport contient une analyse de l'efficacité des mesures prises.

Or. en

Amendement 56

Proposition de règlement

Article 2 sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 2 sexies
	Clé de répartition
	La part des contributions de relocalisation de chaque État membre contributeur au titre de l'article 2 quinquies est calculée par l'Agence pour l'asile, selon la formule fondée sur les critères suivants pour chaque État membre et selon les dernières données disponibles d'Eurostat:
	a) la taille de la population (pondération de 40 %);
	b) le PIB total (pondération de 40 %).
	c) le taux de chômage (pondération de 20 %).

Or. en

Amendement 57

Proposition de règlement
Article 2 septies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 2 septies
	Coordinateur de la relocalisation de l'Union
	1. En vue de soutenir la relocalisation obligatoire établie dans le présent règlement, la Commission désigne un coordinateur de l'Union en matière de relocalisation, qui fera office de point de contact, afin de coordonner les activités de relocalisation de l'État membre bénéficiaire aux États membres contributeurs qui s'acquittent de leurs obligations visées à l'article 2 quinquies.
	2. Le coordinateur de l'Union pour la relocalisation:
	a) coordonne et soutient la communication entre les États membres

concernés;

b) garde une vue d'ensemble des personnes pouvant prétendre à une relocalisation et assure le suivi des relocalisations en cours ainsi que des contributions des États membres concernés;

c) organise, à intervalles réguliers, des réunions entre les autorités de l'État membre bénéficiaire qui se trouve en situation de crise et les États membres contributeurs afin de déterminer les besoins, y compris au niveau opérationnel, afin de faciliter la meilleure interaction et coopération entre les États membres, dans l'intérêt des personnes pouvant prétendre à la relocalisation et de l'efficacité du mécanisme de relocalisation obligatoire;

d) encourage les meilleures pratiques dans le domaine de la relocalisation.

Or. en

Amendement 58

Proposition de règlement
Article 2 octies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 2 octies
	Procédure précédant la relocalisation
	1. La procédure prévue au présent article s'applique aux personnes visées à l'article 2 quinquies.
	2. Avant d'identifier un demandeur de protection internationale en tant que personne susceptible d'être relocalisée, l'État membre bénéficiaire détermine l'État membre responsable de l'examen de la demande concernée.
	Les demandeurs pour lesquels l'État membre bénéficiaire est désigné comme État membre responsable en vertu des articles 15 à 20 et de l'article 24 du

règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur l'asile et la gestion des migrations], à l'exception de l'article 15, paragraphe 5, ne sont pas identifiés comme une personne qui pourrait faire l'objet d'une relocalisation.

Les demandeurs pour lesquels un autre État membre est désigné comme État membre responsable en vertu des articles 15 à 20 et de l'article 24 du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur l'asile et la gestion des migrations], à l'exception de l'article 15, paragraphe 5, ne sont pas identifiés comme une personne qui pourrait faire l'objet d'une relocalisation. Ces demandeurs sont soumis aux dispositions pertinentes de la partie III, chapitres IV à VII, du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur l'asile et la gestion des flux migratoires].

3. Avant d'appliquer la procédure définie au présent article, l'État membre bénéficiaire s'assure qu'il n'existe pas de motifs raisonnables de considérer la personne concernée comme un danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public de l'État membre de relocalisation. S'il existe des motifs raisonnables de considérer la personne comme un danger pour sa sécurité nationale ou son ordre public, l'État membre bénéficiaire n'applique pas la procédure prévue au présent article.

4. Lorsque la relocalisation est applicable, l'État membre bénéficiaire identifie les personnes qui pourraient faire l'objet d'une relocalisation, en coopération avec le coordinateur de l'Union pour la relocalisation, l'Agence pour l'asile et l'Agence de garde-frontières et de garde-côtes, et sous la coordination de la Commission. Les États membres tiennent compte, le cas échéant, de l'existence de liens significatifs entre la personne concernée et l'État membre contributeur. Lorsque la personne devant faire l'objet d'une relocalisation est un

bénéficiaire d'une protection internationale, la personne concernée n'est relocalisée qu'après avoir consenti à cette relocalisation par écrit.

5. L'État membre bénéficiaire transmet le plus rapidement possible à l'État membre contributeur les informations et documents pertinents concernant la personne visée aux paragraphes 4 et 3.

6. L'État membre contributeur examine les informations transmises par l'État membre bénéficiaire en application du paragraphe 5 et vérifie qu'il n'existe pas de motifs raisonnables de considérer la personne concernée comme un danger pour sa sécurité nationale ou son ordre public.

7. Lorsque, à la suite du contrôle visé au paragraphe 6, l'État membre contributeur constate qu'il n'existe pas de motifs raisonnables de considérer la personne concernée comme constituant un danger pour sa sécurité nationale ou son ordre public, il confirme, dans un délai d'une semaine à compter de ce contrôle, qu'il relocalisera la personne concernée. Lorsque, à la suite du contrôle visé au paragraphe 6, l'État membre contributeur constate qu'il existe des motifs raisonnables de considérer la personne concernée comme un danger pour sa sécurité nationale ou son ordre public, il notifie à l'État membre bénéficiaire la nature du danger et les éléments sous-jacents d'un signalement provenant de toute base de données pertinente dans un délai d'une semaine à compter de cette vérification. En pareil cas, la relocalisation de la personne concernée n'a pas lieu.

Si l'État membre contributeur ne respecte pas les délais visés au premier alinéa, la réception des informations est considérée comme confirmée et l'État membre contributeur relocalise et prend les dispositions appropriées pour l'arrivée de

la personne concernée.

8. L'État membre bénéficiaire prend une décision relative au transfert dans un délai d'une semaine à compter de la réception de la notification de l'État membre contributeur en application du paragraphe 6 qu'il n'existe pas de motifs raisonnables de considérer la personne concernée comme un danger pour sa sécurité nationale ou son ordre public. Il notifie sans délai et par écrit à la personne concernée la décision de la transférer vers l'État membre contributeur.

9. Le transfert du demandeur ou d'une autre personne visée à l'article 20, paragraphe 1, point c) ou d), de l'État membre bénéficiaire vers l'État membre contributeur s'effectue conformément au droit national de l'État membre bénéficiaire, après concertation entre les États membres concernés, dès qu'il est matériellement possible et, au plus tard, dans un délai de quatre semaines à compter de la confirmation par l'État membre contributeur.

10. L'article 32, paragraphes 3, 4 et 5, les articles 33 et 34, l'article 35, paragraphes 1 et 3, l'article 36, paragraphes 2 et 3, et les articles 37 et 39 du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur l'asile et la gestion des migrations] s'appliquent mutatis mutandis au transfert aux fins de la relocalisation.

Or. en

Amendement 59

Proposition de règlement
Article 2 nonies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 2 nonies

Procédure suivant la relocalisation

1. L'État membre contributeur informe l'État membre bénéficiaire de l'arrivée ou non de la personne concernée dans le délai fixé.

2. Lorsque l'État membre contributeur a relocalisé un demandeur de protection internationale, cet État membre est également l'État membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale. L'État membre de relocalisation indique qu'il est responsable dans Eurodac conformément à l'article 11, paragraphe 1, du règlement (UE) XXX/ XXX [règlement Eurodac].

3. Lorsque l'État membre contributeur a relocalisé un bénéficiaire d'une protection internationale, l'État membre contributeur accorde automatiquement le statut de protection internationale à cette personne sur la même base.

Or. en

Justification

Il convient de noter que, dans ce projet, le contrôle «Dublin» a été supprimé.

Amendement 60

Proposition de règlement
Article 2 decies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 2 decies
	Autres obligations
	Les États membres bénéficiaire et contributeur tiennent la Commission informée de la mise en œuvre des mesures de relocalisation prises au niveau bilatéral.

Or. en

Justification

À supprimer?

Amendement 61

Proposition de règlement
Article 2 undecies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 2 undecies
	Coordination opérationnelle
	Sur demande, et en pleine coopération et coordination avec le coordinateur de l'Union pour la relocalisation, la Commission coordonne les aspects opérationnels des contributions en matière de relocalisation proposées par les États membres contributeurs, y compris toute assistance fournie par des experts ou des équipes déployés par l'Agence pour l'asile ou l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes. L'assistance opérationnelle fournie par l'Agence pour l'asile intervient au profit d'une mise en œuvre harmonieuse des processus de relocalisation. Les États membres font appel à l'Agence pour l'asile pour l'assistance en matière de formation, d'assistance opérationnelle et technique et dans le cadre du fonctionnement des équipes de gestion des flux migratoires, sur la base de l'article 16 et de l'article 21 du règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif à l'Agence de l'Union européenne pour l'asile].

Or. en

Amendement 62

Proposition de règlement
Article 2 duodecies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 2 duodecies
	Soutien financier
	1. Le soutien financier à la suite de la relocalisation au titre des articles 2 ter à 2 nonies du présent règlement est mis en œuvre conformément à l'article 20 du règlement (UE) 2021/1147 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 portant création du Fonds «Asile, migration et intégration»[1 bis], sur la base de l'objectif visé à l'article 3, paragraphe 2, point d), dudit règlement.
	2. Une aide financière d'urgence en faveur de l'État membre en situation de crise peut être accordée conformément à l'article 31, paragraphe 1, points a) et b), du règlement (UE) 2021/1147.
	3. Un financement au titre de l'article 9, paragraphe 1, de l'article 11, paragraphe 9, de l'annexe II, paragraphe 2, point d), et de l'annexe IV du règlement (UE) 2021/1147 peut être alloué aux collectivités locales et régionales et aux organisations soutenant les efforts de relocalisation déployés par leurs États membres.
	[1 bis] JO L 251 du 15.7.2021, p. 1.

Or. en

Amendement 63

Proposition de règlement
Chapitre III – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Procédures d'asile ***et de retour*** en situation	Procédures d'asile en situation de crise

de crise

Or. en

Amendement 64

Proposition de règlement
Article 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
[…]	***supprimé***

Or. en

Amendement 65

Proposition de règlement
Article 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 4	***supprimé***
Procédure de gestion de crise en matière d'asile	
1. Dans une situation de crise telle que visée à l'article 1er, paragraphe 2, et conformément aux procédures prévues à l'article 3, les États membres peuvent, en ce qui concerne les demandes introduites au cours de la période d'application du présent article, déroger comme suit à l'article 41 du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile]:	
a) Par dérogation à l'article 41, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile], les États membres peuvent, dans le cadre d'une procédure à la frontière, prendre des décisions sur le bien-fondé d'une demande lorsque le demandeur est un ressortissant ou, dans le cas des apatrides, un ancien résident habituel d'un pays tiers, pour lequel la proportion	

de décisions accordant une protection internationale par l'autorité responsable de la détermination est, selon les dernières moyennes annuelles disponibles à l'échelle de l'Union communiquées par Eurostat, égale ou inférieure à 75 %, en plus des cas visés à l'article 40, paragraphe 1, du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile];

b) Par dérogation à l'article 41, paragraphes 11 et 13, du règlement (UE) XXX/ XXX [règlement sur les procédures d'asile], la durée maximale de la procédure à la frontière pour l'examen des demandes prévue audit article peut être prolongée d'une période supplémentaire de huit semaines au maximum. À l'issue de cette période, le demandeur est autorisé à entrer sur le territoire de l'État membre en vue de l'achèvement de la procédure de protection internationale.

Or. en

Amendement 66

Proposition de règlement
Article 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 5	***supprimé***
Procédure de gestion de crise en matière de retour	
1. Dans une situation de crise telle que visée à l'article 1er, paragraphe 2, et conformément aux procédures prévues à l'article 3, les États membres peuvent, en ce qui concerne les ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ou les apatrides dont la demande a été rejetée dans le cadre de la procédure de gestion de crise en matière d'asile visée à l'article 4, et qui n'ont pas le droit de rester et ne sont pas	

autorisés à séjourner, déroger comme suit à l'article 41bis du règlement (UE) XXX/ XXX [règlement sur les procédures d'asile]:

a) Par dérogation à l'article 41bis, paragraphe 2, du règlement (UE) XXX /XXX [règlement sur les procédures d'asile], la durée maximale pendant laquelle les ressortissants de pays tiers ou les apatrides sont retenus dans les lieux visés audit article peut être prolongée d'une période supplémentaire de huit semaines au maximum;

b) Par dérogation à l'article 41bis, paragraphe 7, du règlement (UE) XXX /XXX [règlement sur les procédures d'asile], la durée de rétention fixée audit article ne dépasse pas la période visée au point a);

c) Outre les cas prévus à l'article 6, paragraphe 2, de la directive XXX [refonte de la directive «retour»], les États membres établissent qu'un risque de fuite est présumé dans un cas particulier, sauf preuve du contraire, lorsque le critère visé à l'article 6, paragraphe 1, point f), de la directive XXX [refonte de la directive «retour»] est rempli ou lorsque le demandeur, le ressortissant d'un pays tiers ou l'apatride concerné ne remplit manifestement et durablement pas l'obligation de coopération établie à l'article 7 de ladite directive.

2. Le paragraphe 1 s'applique également aux demandeurs, aux ressortissants de pays tiers et aux apatrides soumis à la procédure visée à l'article 41 du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile] dont la demande a été rejetée avant l'adoption par la Commission d'une décision conformément à l'article 3 du présent règlement, et qui n'ont pas le droit de rester et ne sont pas autorisés à rester après l'adoption de cette décision.

Or. en

Amendement 67

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Dans une situation de crise visée à l'article 1er, paragraphe 2, point a), et conformément à la procédure prévue à l'article 3, les demandes introduites au cours de la période d'application du présent article sont enregistrées au plus tard dans un délai de quatre semaines à compter de leur introduction par dérogation à l'article 27 du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile].	***1.*** Dans une situation de crise visée à l'article 1 bis, paragraphe 1, point a), les demandes présentées dans un délai de trois semaines à compter de l'adoption de l'acte délégué visé à l'article 2 quinquies sont enregistrées dans un délai de trois semaines à compter de leur introduction, conformément à l'article 25 du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile], au moyen d'une dérogation unique et temporaire à l'article 27 du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile].

Or. en

Amendement 68

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. L'État membre en situation de crise demande l'assistance de toutes les autorités qui sont en mesure d'augmenter, à bref délai, les ressources humaines de ses autorités responsables conformément à l'article 5, paragraphe 3, du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile] et l'assistance d'experts déployés par l'Agence européenne pour l'asile conformément à l'article 5, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile], à l'article 16, paragraphe 2, point b), et à l'article 21, paragraphe 3, point d), du règlement (UE)

XXX/XXX [règlement relatif à l'Agence de l'Union européenne pour l'asile].

Or. en

Amendement 69

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 ter. Conformément à l'article 3 de la directive XXX/XXX/UE [directive relative aux conditions d'accueil] et au règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile], les demandeurs de protection internationale jouissent de leurs droits en vertu de la directive XXX/XXX/UE [directive relative aux conditions d'accueil] et du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile], dès qu'ils introduisent une demande, quelle que soit la date à laquelle l'enregistrement a lieu.* ***L'autorité responsable de l'État membre en situation de crise fournit au demandeur un document indiquant le moment où la demande est introduite.

Or. en

Amendement 70

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 quater. L'État membre en situation de crise prévoit des ressources humaines et matérielles supplémentaires et suffisantes pour satisfaire aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive XXX/XXX/UE [directive relative aux

conditions d'accueil].

Or. en

Amendement 71

Proposition de règlement
Article 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 7	***supprimé***
Prolongation du délai d'enregistrement prévu dans le règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile]	
1. Lorsqu'un État membre est confronté à une situation de force majeure qui rend impossible le respect des délais fixés à l'article 27 du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile], il en informe la Commission. Après cette notification, par dérogation à l'article 27 du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile], les demandes peuvent être enregistrées par cet État membre au plus tard quatre semaines à compter de leur introduction. Dans la notification, l'État membre concerné indique les raisons précises pour lesquelles il estime que le présent paragraphe doit être appliqué et indique la période pendant laquelle il sera appliqué.	
2. Lorsqu'un État membre visé au paragraphe 1 n'est plus confronté à une situation de force majeure, au sens dudit paragraphe, qui rend impossible le respect des délais fixés à l'article 27 du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile], cet État membre notifie dès que possible à la Commission la cessation de la situation. Après cette notification, le délai prolongé prévu au paragraphe 1 ne s'applique plus.	

Or. en

Amendement 72

Proposition de règlement
Article 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
[...]	***supprimé***

Or. en

Amendement 73

Proposition de règlement
Article 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 9	***supprimé***
Prolongement des délais pour les mesures de solidarité	
1. Si un État membre est confronté à une situation de force majeure qui rend impossible le respect de l'obligation de prendre des mesures de solidarité dans les délais prévus à l'article 47 et à l'article 53, paragraphe 1, du règlement (UE) XXX/XXX [gestion de l'asile et de la migration] et à l'article 2 du présent règlement, il en informe sans délai la Commission et les autres États membres. L'État membre concerné indique les raisons précises pour lesquelles il estime être confronté à une situation de force majeure et fournit toutes les informations nécessaires à cet effet. Après cette notification, par dérogation aux délais fixés par lesdits articles, le délai pour la mise en œuvre des mesures de solidarité établies dans lesdits articles est suspendu pour une période maximale de six mois.	
2. Si un État membre n'est plus	

confronté à une situation de force majeure, il informe immédiatement la Commission et les autres États membres de la cessation de la situation. Après cette notification, le délai prolongé prévu au paragraphe 1 cesse de s'appliquer.

Or. en

Amendement 74

Proposition de règlement
Chapitre V – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Octroi d'une protection immédiate	Octroi d'une protection ***internationale prima facie***

Or. en

Amendement 75

Proposition de règlement
Article 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 10	***supprimé***
Octroi du statut de protection immédiate	
1. Dans une situation de crise visée à l'article 1er, paragraphe 2, point a), et sur la base d'un acte d'exécution adopté par la Commission conformément au paragraphe 4 du présent article, les États membres peuvent suspendre l'examen des demandes de protection internationale conformément au règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile] et au règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile] en ce qui concerne les personnes déplacées en provenance de pays tiers qui sont exposées à un risque élevé de	

violence aveugle, dans des situations exceptionnelles de conflit armé, et qui ne sont pas en mesure de retourner dans leur pays d'origine. Dans ce cas, les États membres accordent un statut de protection immédiate aux personnes concernées, à moins qu'elles ne représentent un danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public de l'État membre. Ce statut est sans préjudice de leur demande de protection internationale en cours dans l'État membre concerné.

2. Les États membres veillent à ce que les bénéficiaires d'une protection immédiate aient effectivement accès à tous les droits prévus par le règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile] applicables aux bénéficiaires de la protection subsidiaire.

3. Les États membres reprennent l'examen des demandes de protection internationale qui ont été suspendues en vertu du paragraphe 1 après un an au maximum.

4. La Commission, au moyen d'une décision d'exécution:

a) établit l'existence d'une situation de crise sur la base des éléments visés à l'article 3;

b) établit la nécessité de suspendre l'examen des demandes de protection internationale;

c) définit le pays d'origine spécifique, ou une partie d'un pays d'origine déterminé, en ce qui concerne les personnes visées au paragraphe 1;

d) fixe la date à partir de laquelle le présent article s'applique et fixe la période pendant laquelle les demandes de protection internationale des personnes déplacées visées au point a) peuvent être suspendues et le statut de protection immédiate est accordé.

Or. en

Amendement 76

Proposition de règlement
Article 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 10 bis
	Octroi d'une protection internationale prima facie
	1. Dans une situation de crise visée à l'article 1 bis, paragraphe 1, point a), et sur la base de l'acte délégué visé à l'article 2 quinquies, les États membres accordent, une protection internationale prima facie conformément au règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif aux conditions que doivent remplir les demandeurs] en ce qui concerne les demandeurs d'un pays d'origine déterminé ou d'une ou plusieurs parties de celui-ci ou en ce qui concerne des groupes spécifiques de demandeurs conformément au paragraphe 5 du présent article. Des consultations sont menées avec le HCR et d'autres organisations concernées avant l'adoption de l'acte délégué.
	2. Pour les demandeurs visés au paragraphe 1, la priorité est accordée à leur demande de protection internationale conformément aux principes de base et aux garanties fondamentales énoncés au chapitre II du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur les procédures d'asile] fondé sur l'article 33, paragraphe 5, point a), dudit règlement. Étant donné que ces demandes de protection internationale sont susceptibles d'être fondées, l'examen des demandes ne dure pas plus d'un mois à compter de leur enregistrement.
	3. Les demandeurs visés au

paragraphe 1 se voient octroyer un statut de protection internationale, à moins qu'ils ne représentent un danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public de l'État membre.

4. Les bénéficiaires d'une protection internationale octroyée au sens du présent article ont effectivement accès à tous les droits prévus par le règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile], qui correspondent à leur statut de protection.

5. Dans une situation de crise visée à l'article 1 bis, paragraphe 1, point a), au moyen de l'acte délégué visé à l'article 2 quinquies, la Commission:

a) établit qu'il est nécessaire de donner la priorité, en vertu du paragraphe 2 bis, à un certain groupe de demandeurs d'une protection internationale prima facie, lorsque leur demande de protection internationale est susceptible d'être fondée;

b) définit le pays d'origine spécifique, ou une partie d'un pays d'origine spécifique, ou le groupe spécifique de demandeurs sur la base d'autres critères bien définis, tirés du règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile] en ce qui concerne les personnes visées au paragraphe 1 lorsque leur demande de protection internationale est susceptible d'être fondée;

6. L'acte délégué établissant les groupes de demandeurs pouvant bénéficier d'une protection internationale prima facie en vertu du paragraphe 5, points a) et b), du présent article est réexaminé tous les trois mois et, lorsque la situation de ces groupes a changé, un acte délégué révisé peut être adopté. Le réexamen se fonde sur des informations actualisées sur le pays d'origine ou sur des informations actualisées sur les

groupes spécifiques concernés pouvant bénéficier d'une protection internationale prima facie. Des consultations sont aussi menées avec le HCR et d'autres organisations concernées avant l'adoption de l'acte délégué.

7. La décision de mettre fin à la situation de crise visée à l'article 10 ter n'affecte pas le statut de ceux qui se sont vu accorder une protection internationale prima facie en vertu du présent article, ni le droit de demander, le cas échéant, le statut de réfugié, conformément au règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile].

Or. en

Amendement 77

Proposition de règlement
Article 10 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 10 ter
	Fin d'une situation de crise
	La Commission adopte un acte délégué conformément à l'article 12 bis afin de déterminer si la situation de crise dans un État membre a pris fin, sur la base des mêmes critères que ceux énumérés à l'article 2 bis.

Or. en

Amendement 78

Proposition de règlement
Article 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

Article 11	***supprimé***
Adoption d'actes d'exécution	
1. La Commission adopte des actes d'exécution en ce qui concerne l'autorisation d'appliquer les règles de procédure dérogatoires visées aux articles 4, 5 et 6 et le déclenchement de l'octroi du statut de protection immédiate conformément à l'article 10. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 12, paragraphe 2.	
2. Pour des raisons d'urgence impérieuses dûment justifiées, en raison de la situation de crise telle que définie à l'article 1er, paragraphe 2, dans un État membre, la Commission adopte des actes d'exécution immédiatement applicables en ce qui concerne l'autorisation d'appliquer les règles de procédure dérogatoires visées aux articles 4, 5 et 6 et le déclenchement de l'octroi du statut de protection immédiate conformément à l'article 10. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure visée à l'article 12, paragraphe 3.	
3. Les actes d'exécution restent en vigueur pendant une période n'excédant pas un an.	

Or. en

Amendement 79

Proposition de règlement
Article 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 12	***supprimé***
Comité	
1. Pour l'acte d'exécution visé à l'article 3, la Commission est assistée par un comité. Ledit comité est un comité au	

sens du règlement (UE) nº 182/2011.

2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) nº 182/2011 s'applique.

3. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 8 du règlement (UE) nº 182/2011, en liaison avec l'article 5, s'applique.

Or. en

Amendement 80

Proposition de règlement
Article 12 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 12 bis
	Exercice de délégation
	1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.
	2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 2 quinquies, à l'article 10 bis, paragraphe 6, et à l'article 10 ter est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter du [date d'entrée en vigueur du présent règlement]. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.
	3. La délégation de pouvoirs visée à l'article 2 quinquies, à l'article 10 bis, paragraphe 6, et à l'article 10 ter peut être révoquée à tout moment par le Parlement

européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer».

5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 2 bis, de l'article 10 bis, paragraphe 6, et de l'article 10 ter n'entre en vigueur que si le Parlement européen et le Conseil n'ont pas exprimé d'objections dans un délai de [deux semaines] à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections.

Or. en

Amendement 81

Proposition de règlement
Article 12 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 12 ter
	Procédure d'urgence

1. Les actes délégués adoptés en vertu du présent article entrent en vigueur sans tarder et s'appliquent tant qu'aucune objection n'est exprimée conformément au paragraphe 2. La notification d'un acte délégué au Parlement européen et au Conseil expose les raisons du recours à la procédure d'urgence.

2. Le Parlement européen ou le Conseil peuvent formuler des objections à l'égard d'un acte délégué conformément à la procédure visée à l'article 2 ter, paragraphe 4. En pareil cas, la Commission abroge l'acte concerné immédiatement après que le Parlement européen ou le Conseil lui a notifié sa décision d'exprimer des objections.

Or. en